

ARRÊTÉ N ° 2026/023

Portant occupation du domaine public  
sur le territoire de la Commune de MONTAGNY

Le Maire de la Commune de MONTAGNY (SAVOIE),

VU le Code de la Route et notamment les articles R 44, R 225 et R 225-1,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, L 2213-4,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise SCHILTE (685 route du Villard – 73550 LES ALLUES) en date du 02 avril 2026 sollicitant l'occupation temporaire du domaine public (chemin de Brides à Montagny) pour des travaux de viabilité du lotissement LES NOYERS

## -ARRÊTE-

### Article 1 : Objectif de la demande

À la demande de la commune de MONTAGNY, l'entreprise SCHILTE TP réalisera des travaux de viabilité du futur lotissement LES NOYERS.

### Article 2 : Demande d'autorisation

Pour donner suite à sa demande du 02 avril 2026, l'entreprise SCHILTE TP est autorisée à occuper le domaine public (chemin de Brides à Montagny – partie village) du lundi 13 avril 2026 au vendredi 16 octobre 2026.

### Article 3 : Occupation du domaine public

L'entreprise SCHILTE TP occupera le domaine public :

- Chemin de Brides à Montagny (partie village)

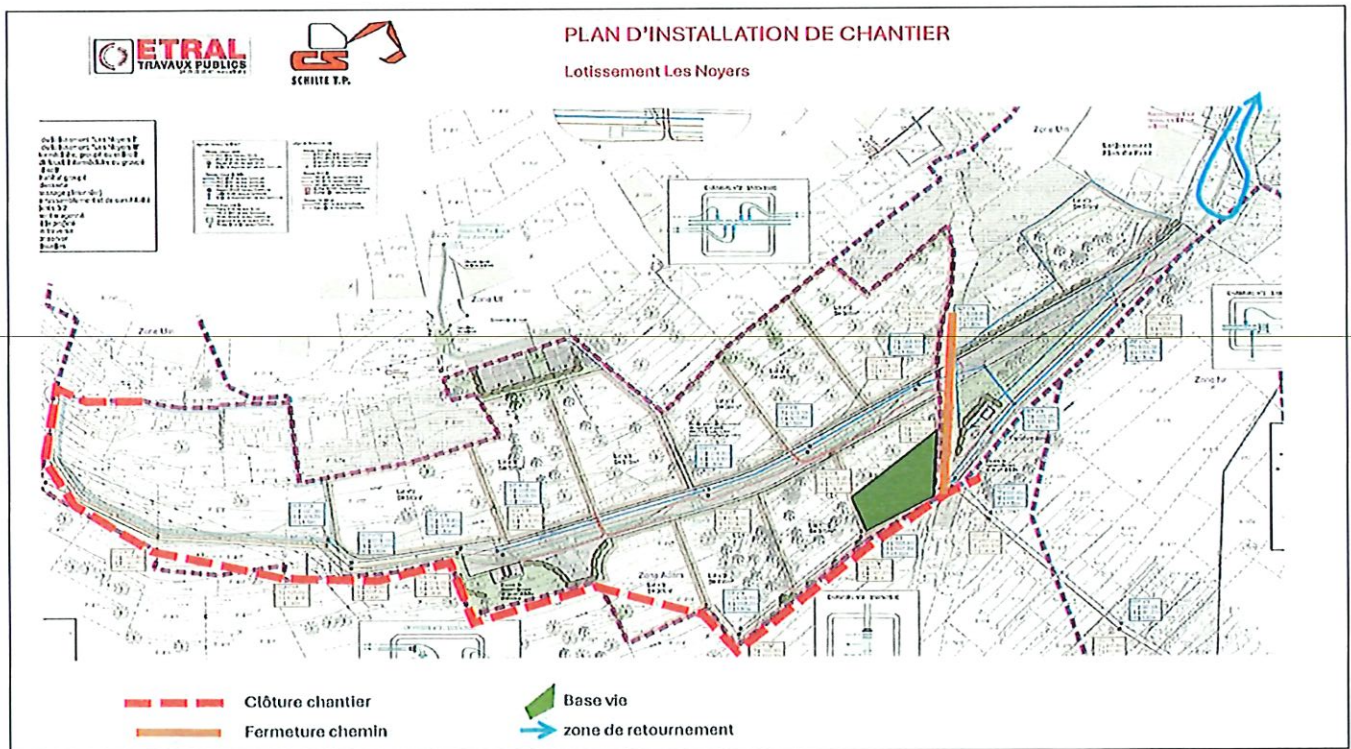
### Article 4 : Ouverture du chantier

L'ouverture du chantier est prévue de 08H00 à 18H00.

### Article 5 : Modification de la circulation

La circulation piétonne sera interdite sur cette partie de chemin du lundi 13 avril 2026 au vendredi 16 octobre 2026.

## Article 6 : Plan d'installation du chantier



## Article 7 : Dégradations du domaine public

7.1 - L'entreprise SCHILTE TP s'engage à signaler à la Mairie de MONTAGNY tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

7.2 – Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entreprise SCHILTE TP.  
En cas de manquement, la Commune fera intervenir une entreprise extérieure dont le coût sera facturé à l'entreprise SCHILTE TP.

**Article 8 : Panneaux de chantier**

L'entreprise SCHILTE TP devra installer les panneaux de chantier réglementaires, de part et d'autre de la zone de chantier. Des panneaux d'information devront également être installés au départ du chemin à la Thuile, informant les usagers de la voie publique de cette interdiction de circulation.

**Article 9 : Affichage de l'autorisation**

L'information relative à cette interdiction de circulation se fera par voie d'affichage.

L'arrêté doit être affiché sur les panneaux de signalisation du chantier.

**Article 10 : Infractions**

Les infractions au présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

**Article 11 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Entreprise SCHILTE TP
- ✓ SDIS – Centre de Bozel
- ✓ Police municipale

**Article 12 :**

M. le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à MONTAGNY, le 13 AVR. 2026

Le Maire,

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication le*

13 AVR. 2026

Roland DRAVET

